

This publication super-
sedes Canada No. 1
(1966) Cmnd. 3160

CANADA



Treaty Series No. 32 (1967)

Agreement

between the Government of the
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and the Government of Canada

for the Avoidance of Double Taxation
and the Prevention of Fiscal Evasion
with respect to Taxes on Income and
Capital Gains

Ottawa, 12 December 1966

[The Agreement entered into force on 23 March 1967]

*Presented to Parliament by the Secretary of State for Commonwealth Affairs
by Command of Her Majesty
June 1967*

LONDON

HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

THREE SHILLINGS NET

Cmnd. 3283

AGREEMENT
**BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE
GOVERNMENT OF CANADA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE
TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND CAPITAL GAINS**

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and capital gains,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

(1) The taxes which are the subject of this Agreement are—

(a) in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

the income tax including surtax, the profits tax, the corporation tax and the capital gains tax ;

(b) in Canada :

the income taxes, including the old age security tax on income, which are imposed by the Government of Canada.

(2) This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes by either Government or by the Government of any territory to which the present Agreement is extended under Article 26.

ARTICLE 2

(1) In this Agreement, unless the context otherwise requires—

(a) the term "United Kingdom" means Great Britain and Northern Ireland, including any area outside the territorial waters of the United Kingdom which has been designated, under the laws of the United Kingdom concerning the Continental Shelf, as an area within which the rights of the United Kingdom with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised ;

(b) the term "Canada" means the territory of Canada including any area outside the territorial waters of Canada which under the laws of Canada is an area within which the rights of Canada with respect to the sea-bed and sub-soil and their natural resources may be exercised ;

(c) the terms "the territory", "one of the territories" and "the other territory" mean the United Kingdom or Canada as the context requires ;

- (d) the term "taxation authorities" means, in the case of the United Kingdom, the Commissioners of Inland Revenue or their authorised representative; in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative;
- (e) the term "United Kingdom tax" means tax imposed by the United Kingdom being tax to which this Agreement applies by virtue of Article 1; the term "Canadian tax" means tax imposed by Canada being tax to which this Agreement applies by virtue of Article 1;
- (f) the term "tax" means United Kingdom tax or Canadian tax as the context requires;
- (g) the term "person" includes any body of persons corporate or not corporate;
- (h) the term "company" means any body corporate;
- (i) the term "national" means—
 - (i) in relation to the United Kingdom—
 - (aa) all citizens of the United Kingdom and Colonies and British protected persons other than those citizens and protected persons who derive their status as such from connection with any territory for whose international relations the United Kingdom Government is responsible to which this Agreement may be extended under Article 26 but has not been so extended,
 - (bb) all legal persons, associations and other entities deriving their status as such from the law of the United Kingdom or any territory for whose international relations the United Kingdom Government is responsible to which this Agreement is extended under Article 26;
 - (ii) in relation to Canada—
 - (aa) any individual who is a Canadian citizen,
 - (bb) any legal person deriving its status as such from the law in force in Canada or in any part thereof;
 - (j) the term "international traffic" includes traffic between places in one country in the course of a voyage which extends over more than one country;
 - (k) the term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.
- (2) In the application of the provisions of this Agreement by one of the Contracting Governments any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Government relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 3

(1) For the purposes of this Agreement the terms "resident of the United Kingdom" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in the United Kingdom for the purposes of United Kingdom tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax.

(2) Where by reason of the provisions of paragraph (1) above an individual is a resident of both territories, his status shall be determined in accordance with the following rules—

- (a) he shall be deemed to be a resident of the territory in which he has a permanent home available to him. If he has a permanent home available to him in both territories, he shall be deemed to be a resident of the territory with which his personal and economic relations are closest (hereinafter referred to as his "centre of vital interests");
- (b) if the territory in which he has his centre of vital interests cannot be determined or if he has not a permanent home available to him in either territory, he shall be deemed to be a resident of the territory in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both territories or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the territory of which he is a national;
- (d) if he is a national of both territories or of neither of them, the taxation authorities of the territories shall determine the question by mutual agreement.

(3) Where by reason of the provisions of paragraph (1) above a person other than an individual is a resident of both territories, then it shall be deemed to be a resident of the territory in which its place of effective management is situated.

(4) The term "resident of one of the territories" and "resident of the other territory" means a person who is a resident of the United Kingdom or a person who is a resident of Canada, as the context requires.

(5) The terms "United Kingdom enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of the United Kingdom and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada, and the terms "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean a United Kingdom enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires.

ARTICLE 4

(1) For the purposes of this Agreement the term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of the enterprise is wholly or partly carried on.

(2) The term "permanent establishment" shall include especially—

- (a) a place of management;
- (b) a branch;

- (c) an office ;
- (d) a factory ;
- (e) a workshop ;
- (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources ;
- (g) a building site or construction or assembly project which exists for more than twelve months.

(3) The term "permanent establishment" shall not be deemed to include—

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise ;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery ;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise ;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or for collecting information, for the enterprise ;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character, for the enterprise.

(4) An enterprise of one of the territories shall be deemed to have a permanent establishment in the other territory if it carries on the activity of providing the services within that other territory of public entertainers or athletes referred to in Article 15.

(5) A person acting in one of the territories on behalf of an enterprise of the other territory—other than an agent of an independent status to whom paragraph (6) applies—shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned territory—

- (a) if he has, and habitually exercises in that first-mentioned territory, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise ; or
- (b) if he maintains in that first-mentioned territory a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he habitually fills orders on behalf of the enterprise.

(6) An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment in the other territory merely because it carries on business in that other territory through a broker, a general commission agent or any other agent of an independent status, where such persons are acting in the ordinary course of their business.

(7) The fact that a company which is a resident of one of the territories controls or is controlled by a company which is a resident of the other territory, or which carries on business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 5

(1) Income from immovable property may be taxed in the territory in which such property is situated.

(2)—(a) The term "immovable property" shall, subject to sub-paragraph (b) below, be defined in accordance with the laws of the territory in which the property in question is situated;

(b) the term "immovable property" shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment of agricultural and forestry enterprises, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

(3) The provisions of paragraph (1) shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

(4) The provisions of paragraphs (1) to (3) of this Article shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

ARTICLE 6

(1) Industrial or commercial profits of a United Kingdom enterprise shall be exempt from Canadian tax unless the enterprise carries on business in Canada through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, tax may be imposed by Canada on the industrial or commercial profits of the enterprise but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(2) Industrial or commercial profits of a Canadian enterprise shall be exempt from United Kingdom tax unless the enterprise carries on business in the United Kingdom through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, tax may be imposed by the United Kingdom on the industrial or commercial profits of the enterprise but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

(3) Where an enterprise of one of the territories carries on business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to that establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to make if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment.

(4) In determining the industrial or commercial profits of an enterprise of one of the territories which are taxable in the other territory in accordance with the previous paragraphs of this Article, there shall be allowed as deductions all expenses of the enterprise (including executive and general

administrative expenses) which would be deductible if the permanent establishment were an independent enterprise and which are reasonably connected with the profits so taxable, whether incurred in the territory in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

(5) No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

(6) The term "industrial or commercial profits" means income derived by an enterprise from the conduct of a trade or business, including income derived by an enterprise from the furnishing of services of employees or other personnel, but it does not include dividends, interest, royalties (as defined in Articles 9, 10 and 11) or rents other than dividends, interest, royalties or rents effectively connected with a trade or business carried on through a permanent establishment which an enterprise of one of the territories has in the other territory; nor does the term include remuneration for personal (including professional) services.

(7) Nothing in the foregoing provisions of this Article shall affect any of the provisions of the law of the United Kingdom relating to the liability to tax of a life assurance company not having its head office in the United Kingdom in respect of income from the investments of its life assurance fund, being provisions which (except in so far as they were rendered ineffective by virtue of Article III of the Agreement between Canada and the United Kingdom with respect to taxes on income signed at Ottawa on 6 December, 1965)⁽¹⁾ were in force on the date of signature of this Agreement, or which if they have been modified since that date, have been modified only in minor respects so as not to affect their general character.

ARTICLE 7

A resident of one of the territories shall be exempt from tax in the other territory on profits from the operation of ships or aircraft in international traffic.

ARTICLE 8

Where—

- (a) an enterprise of one of the territories participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory; or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management control or capital of an enterprise of one of the territories and an enterprise of the other territory;

and, in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would but for those conditions, have accrued to one of the enterprises but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

⁽¹⁾ "Treaty Series No. 18 (1966)", Cmnd. 3033.

ARTICLE 9

(1) The United Kingdom tax on dividends derived from a company which is a resident of the United Kingdom and which are paid after 5 April, 1966 and beneficially owned by a resident of Canada shall not exceed 15 per cent. of the gross amount of the dividends.

(2) Dividends derived from a company which is a resident of the United Kingdom and which are paid before 6 April, 1966 and beneficially owned by a resident of Canada shall be exempt from United Kingdom surtax.

(3) The Canadian tax on dividends derived from a company which is a resident of Canada and which are beneficially owned by a resident of the United Kingdom shall not exceed 15 per cent. of the gross amount of the dividends.

(4)—(a) Notwithstanding paragraphs (1) and (3) of this Article where a company which is a resident of one of the territories satisfies the condition prescribed in sub-paragraph (b) of this paragraph, tax shall not be imposed in that territory on dividends which that company pays after 5 April, 1966 to a resident of the other territory who is the beneficial owner thereof, provided the Government of the other territory does not impose on the profits attributable to a permanent establishment of the company in that other territory any tax which is in addition to the tax which would be chargeable on those profits if they were the profits of a company which was a resident of the territory of that Government;

(b) the condition referred to in sub-paragraph (a) of this paragraph is that the company derived not less than 90 per cent. of its income for each of its last three accounting periods or taxation years before the dividend was paid (or in the case of a company having fewer than three accounting periods or taxation years, for each accounting period or taxation year thereof before that date) from a business carried on by it in the other territory.

(5) Subject to the provisions of paragraph (4) of Article 10 and of paragraph (4) of Article 11 of this Agreement—

(a) the term "dividends" in the case of the United Kingdom includes any item which under the law of the United Kingdom is treated as a distribution of a company;

(b) the term "dividends" in the case of Canada includes any item which under the law of Canada is treated as a dividend.

(6) The provisions of paragraphs (1), (2) and (4) of this Article shall not apply if the owner of the dividends, being a resident of Canada, has in the United Kingdom a permanent establishment and the holding giving rise to the dividends is effectively connected with a trade carried on through such permanent establishment and, in the case of a company the trade is such that a profit on the sale of the holding would be a trading receipt.

(7) The provisions of paragraphs (3) and (4) of this Article shall not apply if the owner of the dividends, being a resident of the United Kingdom has in Canada a permanent establishment and the holding giving rise to the dividends is effectively connected with a business carried on through such

permanent establishment and, in the case of a company, the business is such that a profit on the sale of the holding would be included in computing its income.

(8) Where a company which is a resident of one of the territories derives profits or income from sources within the other territory, the Government of that other territory shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other territory, or any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the company, by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived.

(9)—(a) If a resident of Canada does not bear Canadian tax on dividends derived from a company which is a resident of the United Kingdom and owns 10 per cent. or more of the class of shares in respect of which the dividends are paid, then neither paragraphs (1) or (2) shall apply to the dividends to the extent that they can have been paid only out of profits which the company paying the dividends earned or other income which it received in a period ending twelve months or more before the relevant date. For the purposes of this sub-paragraph the term "relevant date" means the date on which the beneficial owner of the dividends became the owner of 10 per cent. or more of the class of shares referred to above;

(b) Where a company which has been incorporated in Canada after the coming into force of this Agreement has its place of effective management in the United Kingdom, paragraph (8) shall not apply to dividends paid by that company;

(c) this paragraph shall not apply if in the case of sub-paragraph (a) the shares were acquired, or in the case of sub-paragraph (b) the choice of the place of effective management was made for bona fide commercial reasons and not primarily for the purpose of securing the benefit of this Article.

ARTICLE 10

(1) The United Kingdom tax on interests (on bonds, securities, debentures, or on any other form of indebtedness) derived and beneficially owned by a resident of Canada shall not exceed 15 per cent. of the gross amount of the interest.

(2) The Canadian tax on interest (on bonds, securities, debentures, or on any other form of indebtedness) derived and beneficially owned by a resident of the United Kingdom shall not exceed 15 per cent. of the gross amount of the interest.

(3) Paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the recipient of the interest, being a resident of one of the territories, has in the other territory a permanent establishment and the indebtedness giving rise to the interest is effectively connected with a trade or business carried on through that permanent establishment.

(4) Any provision in the law of either of the territories relating only to interest paid to a non-resident company shall not operate so as to require such interest paid to a company which is a resident of the other territory

to be treated as a distribution of the company paying such interest. The preceding sentence shall not apply to interest paid to a company which is a resident of one of the territories in which more than 50 per cent. of the voting power is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in the other territory.

(5) The provisions of paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply to interest where the beneficial owner of the interest—

- (a) is not subject to tax in respect thereof in the territory of which it is a resident; and
- (b) sells (or makes a contract to sell) the holding from which the interest is derived within three months of the date on which such beneficial owner acquired that holding.

(6) Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient, or between both of them and some other person, the amount of the interest paid exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount.

ARTICLE 11

(1) Copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including rents or royalties in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television) which are derived and beneficially owned by a resident of Canada, shall be exempt from tax in the United Kingdom.

The United Kingdom tax on royalties, other than royalties to which the preceding sentence applies, and which are derived and beneficially owned by a resident of Canada shall not exceed 10 per cent. of the gross amount of the royalties.

(2) Copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including rents or royalties in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television) which are derived and beneficially owned by a resident of the United Kingdom, shall be exempt from tax in Canada.

The Canadian tax on royalties, other than royalties to which the preceding sentence applies, and which are derived and beneficially owned by a resident of the United Kingdom shall not exceed 10 per cent. of the gross amount of the royalties.

(3) Paragraphs (1) and (2) of this Article shall not apply if the recipient of the royalties, being a resident of one of the territories, has in the other territory a permanent establishment and the right or property giving rise to the royalties is effectively connected with a trade or business carried on through that permanent establishment.

(4) Royalties paid by a company which is a resident of one of the territories to a resident of the other territory shall not be treated as a dis-

tribution of or a dividend from such a company. The preceding sentence shall not apply to royalties paid to a company which is a resident of one of the territories where (a) the same persons participate directly or indirectly in the management or control of the company paying the royalties, and (b) more than 50 per cent. of the voting power in the company deriving the royalties is controlled, directly or indirectly, by a person or persons resident in the other territory.

(5) The term "royalties" as used in this Article means any royalties, rentals or other amounts paid as consideration for the use of, or the right to use copyrights, patents, designs or models, plans, secret processes or formulae, trade-marks or other like property or rights, or for industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes any rental or like payment in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television, but does not include royalties or other amounts paid in respect of the operation of mines or quarries or of the extraction or removal of natural resources.

(6) Where, owing to a special relationship between the payer and the recipient, or between both of them and some other person, the amount of the royalties paid exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the recipient in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount.

ARTICLE 12

(1) Gains from the alienation of immovable property, as defined in paragraph (2) of Article 5, may be taxed in the territory in which such property is situated.

(2) Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of one of the territories has in the other territory or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of one of the territories in the other territory for the purpose of performing professional services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in the other territory. However, gains derived by a resident of one of the territories from the alienation of ships and aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft shall be taxable only in that territory.

(3) Gains from the alienation of any property other than those mentioned in paragraphs (1) and (2) shall be taxable only in the territory of which the alienator is a resident.

ARTICLE 13

Income derived by a resident of one of the territories in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be subjected to tax only in that territory unless he has a fixed base regularly available to him in the other territory for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, such part of that income as is attributable to that base may be taxed in that other territory.

ARTICLE 14

(1) Salaries, wages and other similar remuneration (other than remuneration to which Articles 17 and 18 apply) derived by a resident of one of the territories in respect of an employment shall be subjected to tax only in that territory unless the employment is exercised in the other territory. If the employment is so exercised such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other territory.

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1) of this Article remuneration derived by a resident of one of the territories in respect of an employment exercised in the other territory shall be subjected to tax only in the first-mentioned territory if—

- (a) the recipient is present in the other territory for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the Canadian taxation year or the United Kingdom year of assessment concerned, as the case may be; and
- (b) the remuneration is paid by or on behalf of an employer who is not a resident of the other territory; and
- (c) the remuneration is not deducted from the profits of a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other territory.

(3) Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the territory in which the place of effective management of the enterprise operating the ship or aircraft is situated.

(4) In relation to remuneration of a director of a company derived from the company the preceding provisions of this Article shall apply as if the remuneration were remuneration of an employee in respect of an employment, and as if references to employers were references to the company.

ARTICLE 15

Notwithstanding anything contained in Articles 13 and 14, income derived by public entertainers, such as theatre, motion picture, radio, or television artistes, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the territory in which these activities are exercised.

ARTICLE 16

(1) Any pension (other than a pension referred to in paragraphs (2), (3) or (4) of this Article), or any annuity derived from sources within one of the territories by an individual who is a resident of the other territory shall be exempt from tax in the first-mentioned territory.

Provided that this paragraph shall also apply instead of paragraphs (2), (3) and (4) to any pensions referred to in those paragraphs if the provisions of this paragraph are more favourable to the individual to whom the pension is paid.

(2) Subject to the proviso to paragraph (1), any pension paid by one of the Contracting Governments to an individual for services rendered to it in the discharge of governmental functions by that individual shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Government if—

- (a) that individual was a resident of the other territory on the relevant date;
- (b) the first payment period of that pension commenced before the relevant date; and
- (c) that pension would have been exempt from tax in that territory if Article VIII of the Agreement between Canada and the United Kingdom with respect to taxes on income signed in London on 5 June, 1946⁽²⁾ were in force.

(3) Subject to the proviso to paragraph (1), any pension paid by one of the Contracting Governments to the surviving spouse or other surviving dependant of an individual who died before the relevant date, in respect of services rendered to it in the discharge of governmental functions by that individual, shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Government if—

- (a) that spouse or other dependant was a resident of the other territory on the relevant date; and
- (b) that pension would have been exempt from tax in that territory if Article VIII of the Agreement between Canada and the United Kingdom with respect to taxes on income signed in London on 5 June, 1946 were in force.

(4) Subject to the proviso to paragraph (1), any pension paid by one of the Contracting Governments to the surviving spouse or other surviving dependant of an individual who died after the relevant date in respect of services rendered to it in the discharge of governmental functions by that individual shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Government if it relates to a pension paid to that individual which was exempt from tax in the territory of the other Contracting Government by virtue of paragraph (2).

(5) In this Article the term "relevant date" means, in relation to a pension paid to a resident of Canada, 1 January, 1965 and, in relation to a pension paid to a resident of the United Kingdom, 6 April, 1965.

ARTICLE 17

(1) Remuneration (other than pensions) paid by one of the Contracting Governments to any individual for services rendered to that Contracting Government in the discharge of governmental functions shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Government if the individual is not ordinarily resident in that territory or is ordinarily resident in that territory solely for the purpose of rendering those services.

(2) This Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting Governments for purposes of profit.

⁽²⁾ S.R. & O. 1946 No. 1885.

ARTICLE 18

A professor or teacher who visits one of the territories for a period not exceeding two years for the purpose of teaching at a university, college, school or other educational institution in that territory and who is, or was immediately before that visit, a resident of the other territory shall be exempt from tax in the first-mentioned territory on any remuneration for such teaching.

ARTICLE 19

(1) A student or business apprentice, and who is, or was immediately before visiting one of the territories, a resident of the other territory and is present in the first-mentioned territory solely for the purpose of his education or training shall not be taxed in that first-mentioned territory on payments which he receives for the purpose of his maintenance, education, or training provided that such payments are made to him from sources outside that first-mentioned territory.

(2) An individual who is, or was immediately before visiting one of the territories, a resident of the other territory, and who is present in the first-mentioned territory as a recipient of a grant, allowance or award for the primary purpose of research to be carried out in a period which does not exceed two years from a governmental, religious, charitable, scientific, literary or educational organisation established in that other territory, shall not be taxed in that first-mentioned territory in respect of that grant, allowance or award.

ARTICLE 20

(1) Any alimony or other maintenance payment received from a resident of one of the territories by a resident of the other territory who is subject to tax there in respect thereof shall be taxable only in that other territory.

(2) The term "maintenance payment" means a payment made pursuant to an order of a competent tribunal or to a written separation agreement by one of the parties to a marriage (including a marriage which has been dissolved or annulled)—

- (a) to or for the benefit of the other party to that marriage or children of the marriage ; or
- (b) to any person for the benefit of, or for the maintenance or education of, a person under twenty-one years of age.

ARTICLE 21

(1) Subject to the provisions of the law of the United Kingdom regarding the allowance as a credit against United Kingdom tax of tax payable in a territory outside the United Kingdom (which shall not affect the general principle hereof)—

- (a) Canadian tax payable under the laws of Canada and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, on profits, income or chargeable gains from sources within Canada, (excluding in the case of a dividend, tax payable in respect of the profits out of

which the dividend is paid) shall be allowed as a credit against any United Kingdom tax computed by reference to the same profits, income or chargeable gains by reference to which the Canadian tax is computed ; and

- (b) in the case of a dividend paid by a company which is a resident of Canada to a company which is resident in the United Kingdom and which controls directly or indirectly at least 10 per cent. of the voting power in the Canadian company, the credit shall take into account (in addition to any Canadian tax creditable under (a)) the Canadian tax payable by the company in respect of the profits out of which such dividend is paid.

Provided that sub-paragraph (b) of this paragraph shall apply only for so long as Canada gives a deduction in computing taxable income for dividends received from a company which is a resident of the United Kingdom in which the recipient Canadian company owns more than 25 per cent. of the voting shares.

(2) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada (which shall not affect the general principle hereof), United Kingdom tax payable in respect of income from sources within the United Kingdom shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income. Where such income is a dividend paid before 6 April, 1966, by a company which is a resident of the United Kingdom, the deduction shall take into account any United Kingdom income tax appropriate to the dividend.

(3) For the purposes of this Article profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the territories shall be deemed to be income from sources within that territory, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in ships or aircraft operated in international traffic by a resident of one of the territories shall be deemed to be performed in that territory.

ARTICLE 22

(1) The nationals of one of the territories shall not be subjected in the other territory to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which the nationals of the latter territory in the same circumstances are or may be subjected.

(2) The taxation on a permanent establishment which an enterprise of one of the territories has in the other territory shall not be less favourably levied in that other territory than the taxation levied on enterprises of that other territory carrying on the same activities.

(3) Nothing in this Article shall be construed—

- (a) as obliging either of the Contracting Governments to grant to individuals not resident in its territory those personal allowances and reliefs for tax purposes which are by law available only to individuals who are so resident ;

- (b) as restricting the right of either Contracting Government to tax in accordance with paragraph (1) or (3) of Article 9 dividends derived by a resident of the other territory ;
- (c) as preventing the Government of one of the territories from imposing on the profits attributable to a permanent establishment in that territory of a company which is a resident of the other territory, tax in addition to the tax which would be chargeable on those profits if they were the profits of a company which was a resident of the territory of that Government, provided that any additional tax so imposed shall not be at a rate exceeding 15 per cent. of the amount of those profits after deducting therefrom all other taxes chargeable on income or profits in that territory.

(4) In this Article the term " taxation " means taxes which are the subject of this Agreement.

ARTICLE 23

In determining for the purpose of United Kingdom tax whether a company is a close company, the term " recognised stock exchange " shall include any stock exchange prescribed for the purposes of the Canadian Income Tax Act.

ARTICLE 24

(1) Where a taxpayer considers that the action of the taxation authorities of the Contracting Government has resulted or will result in taxation contrary to the provisions of this Agreement, he shall be entitled to present his case to the Government of the territory of or in which he is a national or resident. Should the taxpayer's claim be deemed worthy of consideration, the taxation authorities of the Government to which the claim is made shall endeavour to come to an agreement with the taxation authorities of the other Government with a view to a satisfactory adjustment.

(2) The taxation authorities of the Contracting Governments may communicate with each other directly to implement the provisions of this Agreement and to assure its consistent interpretation and application. In particular, the taxation authorities may consult together to endeavour to resolve disputes arising out of the application of paragraph (3) of Article 6 or Article 8 or the determination of the source of particular items of income.

ARTICLE 25

The taxation authorities of the Contracting Governments shall exchange such information (being information which is at their disposal under their respective taxation laws in the normal course of administration) as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or for the prevention of fraud or for the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to persons other than persons (including a court or administrative tribunal) concerned with the assessment, collection, enforcement or prose-

cution in respect of the taxes which are the subject of this Agreement. No information as aforesaid shall be exchanged which would disclose any trade, business, industrial or professional secret or trade process.

ARTICLE 26

(1) This Agreement may be extended, either in its entirety or with modifications to any territory for whose international relations either of the Contracting Governments is responsible, and which imposes taxes substantially similar in character to those which are the subject of this Agreement, and any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions (including conditions as to termination) as may be specified and agreed between the Contracting Governments in Letters to be exchanged for this purpose.

(2) The termination of this Agreement under Article 28 shall, unless otherwise expressly agreed by both Contracting Governments, terminate the application of this Agreement to any territory to which it has been extended under this Article.

ARTICLE 27

(1) This Agreement shall come into force on the date when the last of all such things shall have been done in the United Kingdom and Canada as are necessary to give the Agreement the force of law in the United Kingdom and Canada respectively, and shall thereupon have effect—

(a) in the United Kingdom—

- (i) in respect of income tax for any year of assessment beginning on or after 6 April, 1965 ;
- (ii) in respect of surtax, for any year of assessment beginning on or after 6 April, 1964 ;
- (iii) in respect of profits tax, for any chargeable accounting period beginning on or after 1 January, 1965 and for the unexpired portion of any chargeable accounting period current at that date ;
- (iv) in respect of capital gains tax for any year of assessment beginning on or after 6 April, 1965 ; and
- (v) in respect of corporation tax for any financial year beginning on or after 1 April, 1964;

(b) in Canada—

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January, 1965 ;
- (ii) in respect of other Canadian tax, for the 1965 taxation year and subsequent years.

(2) The Contracting Governments shall, as soon as possible, inform one another in writing of the date when the last of all such things shall have been done as are necessary to give the Agreement the force of law in The United Kingdom⁽³⁾ and Canada⁽⁴⁾ respectively. The date specified by the last Government to fulfil this requirement, being the date on which the Agreement shall come into force⁽⁵⁾ in accordance with paragraph (1) shall be confirmed in writing by the Government so notified.

⁽³⁾ S.I. 1967 No. 482.

⁽⁴⁾ Canada-United Kingdom Income Tax Agreement Act, 1967.

⁽⁵⁾ 23 March, 1967.

(3) The Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of Canada signed at Ottawa on 6 December, 1965 shall not have effect in relation to any tax for any period for which this Agreement has effect as respects that tax.

(4) Where, however, any greater relief from tax would have been afforded by any provision of the Agreement signed at Ottawa on 6 December, 1965 than is due under this Agreement, any such provision as aforesaid shall continue to have effect—

- (a) in the United Kingdom for any year of assessment, chargeable accounting period or financial year;
- (b) in Canada for any taxation year; beginning before the entry into force of this Agreement.

ARTICLE 28

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either of the Contracting Governments may, on or before the thirtieth day of June in any calendar year after the year 1967 give notice of termination to the other Contracting Government and, in such event this Agreement shall cease to be effective—

(a) in the United Kingdom—

- (i) in respect of income tax (including surtax) and capital gains tax for any year of assessment beginning on or after 6 April, in the calendar year next following that in which the notice is given;
- (ii) in respect of corporation tax for any financial year beginning on or after 1 April, in the calendar year next following that in which the notice is given;

(b) in Canada—

- (i) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1 January, in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for any taxation year ending in or after the calendar year next following that in which the notice is given.

CONVENTION
**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE
GOUVERNEMENT DU CANADA TENDANT A EVITER LA
DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET LES GAINS
EN CAPITAL**

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, sont convenus des stipulations suivantes :

ARTICLE 1

(1) Les impôts qui sont l'objet de la présente Convention sont—

a) Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les corporations et l'impôt sur les gains en capital;

b) Au Canada :

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont établis par le Gouvernement du Canada.

(2) La présente Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention pour s'ajouter aux impôts existants ou les remplacer, par l'un ou l'autre gouvernement ou par le gouvernement d'un territoire auquel la Convention s'étend en vertu de l'Article 26.

ARTICLE 2

(1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

a) l'expression "Royaume-Uni" désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Royaume-Uni qui a été désignée en vertu des lois du Royaume-Uni concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni relatifs au sol marin et au sous-sol et à leurs ressources naturelles;

b) le terme "Canada" désigne le territoire du Canada y compris toute région située hors des eaux territoriales du Canada qui en vertu des lois du Canada est une région à l'intérieur de laquelle les droits du Canada à l'égard du sol marin et son sous-sol et leurs ressources naturelles peuvent être exercés;

- c) les expressions "le territoire", "un des territoires" et "l'autre territoire" désignent le Royaume-Uni ou le Canada, selon que le contexte l'exige;
 - d) l'expression "autorité fiscale" désigne, dans le cas du Royaume-Uni, les commissaires du Revenu intérieur ou leur représentant autorisé; dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
 - e) l'expression "impôt du Royaume-Uni" désigne l'impôt établi par le Royaume-Uni qui est un impôt auquel s'applique la Convention en vertu de l'Article 1; l'expression "impôt canadien" désigne un impôt établi par le Canada que est un impôt auquel s'applique la Convention en vertu de l'Article 1;
 - f) le terme "impôt" désigne l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt du Canada, selon que le contexte l'exige;
 - g) le terme "personne" comprend tout corps de personnes, constitué ou non;
 - h) le terme "compagnie" comprend tout corps constitué;
 - i) le terme "nationaux" désigne—
 - (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni—
 - (aa) tous les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies et les personnes jouissant de la protection britannique autres que ces citoyens et personnes protégées qui tiennent leur statut à ce titre de leur rapport avec un territoire dont le gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales, auquel la Convention peut être étendue en vertu de l'Article 26 mais ne l'a pas été;
 - (bb) toutes les personnes morales, associations et autres entités qui tiennent leur statut à ce titre de la Loi du Royaume-Uni ou d'un territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales auquel la Convention s'étend en vertu de l'Article 26;
 - (ii) en ce qui concerne le Canada—
 - (aa) toute personne physique qui est citoyen canadien;
 - (bb) toute personne morale qui tient en tant que telle son statut légal des lois en vigueur au Canada ou dans toute partie de celui-ci;
 - j) l'expression "trafic international" vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend à plus d'un pays;
 - k) le terme "rente" désigne une somme fixe payable périodiquement, à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période spécifiée ou constatale, en vertu d'une obligation de faire des paiements en contrepartie d'une considération suffisante versée en argent ou équivalent.
- (2) Pour l'application des dispositions de la Convention par l'un des Gouvernements contractants, tout terme ou expression qui n'est pas autrement défini a, à moins que le contexte n'exige autrement le sens qui lui est attribué par la législation dudit Gouvernement se rapportant aux impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE 3

(1) Aux fins de la Convention, les expressions "résident du Royaume-Uni" et "résident du Canada" désignent respectivement toute personne qui est résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni, et toute personne qui est résident du Canada aux fins de l'impôt canadien.

(2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne physique est considérée comme résident des deux territoires, son statut est défini d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme résident du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (appelé ci-après "centre des intérêts vitaux");
- b) si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme résident du territoire où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des territoires ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident du territoire dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des territoires ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités fiscales de ces territoires tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est résident de chacun des territoires, elle est réputée résident du territoire où se trouve son siège de direction effective.

(4) Les expressions "résident de l'un des territoires" et "résident de l'autre territoire" désignent une personne qui est résident du Royaume-Uni ou une personne qui est résident du Canada, selon que le contexte l'exige.

(5) Les expressions "entreprise du Royaume-Uni" et "entreprise canadienne" désignent respectivement une entreprise ou affaires industrielle ou commerciale exercée par un résident du Royaume-Uni et une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada; les expressions "entreprise de l'un des territoires" et "entreprise de l'autre territoire" désignent une entreprise du Royaume-Uni ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige.

ARTICLE 4

(1) Aux fins de la Convention, l'expression "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression "établissement stable" comprend notamment—

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;

- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a "établissement stable" si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) On considère qu'une entreprise d'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire si elle y exerce l'activité de fournir les services de professionnels du spectacle ou d'athlètes dont il est question à l'Article 15.

(5) Une personne agissant dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (6)—est considérée comme "établissement stable" dans le premier territoire,

- a) si elle dispose dans ce territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou
- b) si cette personne maintient dans ce premier territoire, un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute habituellement des commandes au nom de cette entreprise.

(6) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(7) Le fait qu'une compagnie qui est résident de l'un des territoires contrôle une compagnie qui est résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ou est contrôlée par elle, ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 5

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers peuvent être imposés dans le territoire où ces biens sont situés.

(2) a) L'expression "biens immobiliers", sous réserve de l'alinéa b), est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés;

b) l'expression "biens immobiliers" englobe en tout cas les biens accessoires des biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions de la loi générale concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE 6

(1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni sont exemptés de l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce son activité au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices industriels ou commerciaux de l'entreprise peuvent être imposés au Canada, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne sont exemptés de l'impôt du Royaume-Uni, sauf si l'entreprise canadienne exerce son activité au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices industriels ou commerciaux de l'entreprise peuvent être imposés au Royaume-Uni mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(3) Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant à distance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(4) Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement de l'un des territoires, imposables dans l'autre territoire

conformément aux paragraphes précédents de cet Article, sont admises en déduction toutes les dépenses de cette entreprise (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration) qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante, et qui sont raisonnablement attribuables aux bénéfices ainsi imposables, qu'elles aient été subies dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) L'expression "bénéfices industriels ou commerciaux" désigne les revenus qu'une entreprise tire de la conduite d'un commerce ou d'une affaire, y compris les revenus qu'une entreprise tire de la fourniture de services d'employés ou d'autre personnel, mais ne comprend pas les dividendes, intérêts, redevances (au sens des Articles 9, 10 et 11) ou rentes autres que les dividendes, intérêts, redevances ou rentes effectivement reliés à un commerce ou à une affaire conduite par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des territoires possède dans l'autre territoire; l'expression ne comprend pas davantage la rémunération des services personnels (professions libérales incluses).

(7) Rien dans les dispositions précédentes du présent Article ne modifie aucune des dispositions de la Loi du Royaume-Uni relative à l'assujettissement à l'impôt d'une compagnie d'assurance-vie dont le bureau principal n'est pas au Royaume-Uni en ce qui concerne les revenus provenant des placements de ses fonds d'assurance-vie, dispositions qui étaient en vigueur (sauf dans la mesure où elles ont été rendues inopérantes sous l'effet de l'Article III de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 6 décembre 1965) à la date de signature de la présente Convention, ou qui, si elles ont été modifiées depuis cette date, l'ont été seulement sur des points secondaires en sorte que leur caractère général est resté inchangé.

ARTICLE 7

Les résidents de l'un des territoires sont exempts d'impôts dans l'autre territoire à l'égard des bénéfices qu'ils tirent de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

ARTICLE 8

Lorsque—

- a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire; ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées

qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 9

(1) L'impôt du Royaume-Uni sur les dividendes qui proviennent d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et qui sont versés après le 5 avril 1966 et que possède à titre de bénéficiaire un résident du Canada, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.

(2) Les dividendes qui proviennent d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et qui sont versés avant le 6 avril 1966 et que possède à titre de bénéficiaire un résident du Canada, sont exemptés de la surtaxe du Royaume-Uni.

(3) L'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une compagnie qui est résident du Canada et que possède à titre de bénéficiaire un résident du Royaume-Uni ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.

(4) a) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), lorsqu'une compagnie qui est résident d'un des territoires remplit la condition prescrite à l'alinéa b) du présent paragraphe, aucun impôt ne sera prélevé dans ce territoire sur les dividendes que cette compagnie verse après le 5 avril 1966 à un résident de l'autre territoire qui en est le propriétaire bénéficiaire pourvu que le gouvernement de l'autre territoire ne prélève pas sur les bénéfices attribuables à un établissement stable de la compagnie dans cet autre territoire aucun impôt qui s'ajoutera à l'impôt qui serait imputable sur ces bénéfices si ceux-ci étaient les bénéfices d'une compagnie qui était résident du territoire de ce gouvernement;

b) la condition mentionnée à l'alinéa a) est que la compagnie ne tire pas moins de 90 p. 100 de ses revenus à l'égard de chacun de ses trois derniers exercices ou années d'imposition précédent le versement du dividende (ou dans le cas d'une compagnie ayant moins de trois exercices ou années d'imposition à l'égard de chacun des exercices ou années d'imposition précédent cette date) d'une entreprise conduite par elle dans l'autre territoire.

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'Article 10 et du paragraphe (4) de l'Article 11 de la présente Convention—

a) le terme "dividendes" en ce qui concerne le Royaume-Uni englobe tout ce qui en vertu de la Loi du Royaume-Uni est considéré comme distribution de bénéfices d'une compagnie;

b) le terme "dividendes" en ce qui concerne le Canada englobe tout ce qui en vertu de la Loi du Canada est considéré comme dividende.

(6) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire des dividendes, étant résident du Canada, possède au Royaume-Uni un établissement stable et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un commerce conduit par l'intermédiaire de cet établissement stable et, dans le cas d'une compagnie, ce commerce est tel qu'un bénéfice réalisé sur la vente de la participation constituerait une recette commerciale.

(7) Les dispositions des paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire des dividendes, étant résident du Royaume-Uni, possède au Canada un établissement stable et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à une affaire conduite par l'intermédiaire de cet établissement stable et, dans le cas d'une compagnie, l'affaire est telle qu'un bénéfice réalisé sur la vente de la participation serait inclus dans le calcul de ses revenus.

(8) Lorsqu'une compagnie qui est résident d'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le gouvernement de cet autre territoire ne peut établir aucune forme d'imposition sur les dividendes payés par cette compagnie à des personnes qui ne sont pas résidents dans cet autre territoire, ou aucun impôt de la nature d'un impôt sur les bénéfices non distribués à l'égard des bénéfices non distribués de cette compagnie, parce que ces dividendes ou bénéfices non distribués sont, en tout ou en partie, des bénéfices ou des revenus en résultant.

(9) a) Lorsqu'un résident du Canada ne supporte pas d'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et possède 10 p. 100 ou plus de la catégorie d'actions à l'égard de laquelle les dividendes sont payés, alors ni le paragraphe (1) ni le paragraphe (2) ne s'applique aux dividendes dans la mesure où ils peuvent avoir été payés seulement sur des bénéfices que la compagnie qui paye ces dividendes a gagnés ou sur d'autres revenus qu'elle a touchés au cours d'une période se terminant douze mois ou plus avant la date pertinente. Aux fins du présent alinéa, l'expression "date pertinente" désigne la date à laquelle le propriétaire bénéficiaire des dividendes est devenu le propriétaire de 10 p. 100 ou plus de la catégorie d'actions mentionnée ci-dessus;

b) lorsqu'une compagnie qui a été constituée au Canada après la mise en vigueur de la présente Convention a son siège de direction effective au Royaume-Uni, le paragraphe (8) ne s'applique pas aux dividendes versés par cette compagnie;

c) ce paragraphe ne s'applique pas si dans le cas de l'alinéa a), les actions ont été acquises, ou dans le cas de l'alinéa b), le choix du siège de la direction effective a été fait, pour des raisons commerciales authentiques et non dans le but premier de profiter du présent Article.

ARTICLE 10

(1) L'impôt du Royaume-Uni sur les intérêts (d'obligations, valeurs, debentures, ou toute autre forme de créances) que touche un résident du Canada et dont il est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

(2) L'impôt canadien sur les intérêts (d'obligations, valeurs, debentures, ou toute autre forme de créances) que touche un résident du Royaume-Uni et dont il est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des intérêts, résident de l'un des territoires, possède dans l'autre territoire un établissement stable et que la créance génératrice des intérêts se rattache

effectivement à un commerce ou une affaire dirigée par l'intermédiaire de de cet établissement stable.

(4) Aucune disposition de la loi de l'un ou de l'autre territoire se rapportant seulement aux intérêts payés à une compagnie non-résident ne s'applique de façon à exiger que ces intérêts payés à une compagnie résident de l'autre territoire soient considérés comme répartition des bénéfices par la compagnie qui les paie. La phrase précédente ne s'applique pas aux intérêts versés à une compagnie, résident de l'un des territoires, dont un ou plusieurs résidents de l'autre territoire contrôlent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des droits de vote.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts lorsque leur propriétaire bénéficiaire—

- a) n'est pas assujetti à l'impôt à cet égard dans le territoire dont il est résident, et
- b) vend (ou s'engage à vendre par contrat) la participation génératrice des intérêts dans les trois mois qui suivent la date de son acquisition par ledit propriétaire bénéficiaire.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre entretient avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

ARTICLE 11

(1) Les redevances de droits d'auteur et autres semblables paiements faits à l'égard de la production ou de la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les loyers ou redevances à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) qui sont obtenus par un résident du Canada qui en est le propriétaire bénéficiaire, sont exempts d'impôts au Royaume-Uni.

L'impôt du Royaume-Uni sur les redevances, autres que celles auxquelles la phrase précédente s'applique, et qui sont obtenues par un résident du Canada qui en est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 10 p. 100 de leur montant brut.

(2) Les redevances de droits d'auteur et autres semblables paiements faits à l'égard de la production ou de la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les loyers ou redevances à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) qui sont obtenus par un résident du Royaume-Uni qui en est le propriétaire bénéficiaire, sont exempts d'impôts au Canada.

L'impôt canadien sur les redevances, autres que celles auxquelles la phrase précédente s'applique, et qui sont obtenues par un résident du Royaume-Uni qui en est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 10 p. 100 de leur montant brut.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des redevances, résident de l'un des territoires, possède dans l'autre territoire un établissement stable et que le droit ou le bien d'où proviennent les redevances se rattache effectivement à un commerce ou une affaire dirigée par l'intermédiaire de cet établissement stable.

(4) Les redevances payées par une compagnie qui est résident de l'un des territoires à un résident de l'autre territoire, ne seront pas considérées comme distribution de bénéfices ou dividende de cette compagnie. La phrase précédente ne s'applique pas aux redevances payées à une compagnie qui est résident de l'un des territoires où *a)* les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au contrôle de la compagnie qui paie les redevances, et *b)* dont un ou plusieurs résidents de l'autre territoire contrôlent, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 des droits de vote dans la compagnie bénéficiaire des redevances.

(5) Le terme "redevances" employé dans le présent Article désigne les redevances, loyers ou autres montants payés à titre de compensation pour utiliser ou avoir droit d'utiliser, un droit d'auteur, des brevets, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de commerce ou autres biens ou droits analogues, ou pour un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique, et comprend toute redevance ou paiement de ce genre à l'égard de films cinématographiques et de films ou de bandes magnétoscopiques servant à la télévision, mais ne comprend pas des redevances ou autres montants payés à l'égard de l'exploitation de mines ou de carrières ou de l'extraction ou du déplacement de ressources naturelles.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

ARTICLE 12

(1) Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe (2) de l'Article 5, peuvent être imposés dans le territoire où ces biens sont situés.

(2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des territoires a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un territoire dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, peuvent être imposés dans cet autre territoire. Toutefois, les gains tirés par un résident de l'un des territoires de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en traffic international et de biens mobiliers affectés à leur exploitation sont imposables seulement dans ce territoire.

(3) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est résident.

ARTICLE 13

Les revenus qu'un résident de l'un des territoires tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre territoire d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus peuvent être imposés dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

ARTICLE 14

(1) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires (autres que les rémunérations auxquelles les Articles 17 et 18 s'appliquent) qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans l'autre territoire.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent Article, les rémunérations qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans le territoire mentionné en premier—si

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours de l'année d'imposition canadienne, ou de l'année de cotisation du Royaume-Uni considérée, selon le cas, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou en son nom, qui n'est pas résident de l'autre territoire, et
- c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes, les rémunérations au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans le territoire où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef.

(4) Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de compagnie tire de celle-ci, les dispositions précédentes s'appliquent comme si les rémunérations étaient des rémunérations qu'un employé tire d'un emploi et comme si la compagnie était mentionnée chaque fois que les employeurs le sont.

ARTICLE 15

Nonobstant toute disposition figurant aux Articles 13 et 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les athlètes retirent

de leurs activités personnelles en cette qualité, peuvent être imposés dans le territoire où ces activités sont exercées.

ARTICLE 16

(1) Toute pension (autre qu'une pension visée aux paragraphes (2), (3) ou (4) du présent Article) ou rente dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne physique, résident de l'autre territoire, est exempte d'impôts dans le territoire mentionné en premier.

Etant entendu que le présent paragraphe s'applique également, au lieu des paragraphes (2), (3) et (4), à toute pension visée auxdits paragraphes si les dispositions du présent paragraphe sont plus avantageuses pour la personne à laquelle est versée la pension.

(2) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants à une personne en contre-partie de services rendus à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si—

- a) cette personne était résident de l'autre territoire à la date pertinente;
- b) la première période de paiement de la pension a commencé avant la date pertinente; et si
- c) cette pension aurait été exempte d'impôts dans ce territoire si l'Article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946, avait été en vigueur.

(3) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée avant la date applicable, en contre-partie de services rendus par ladite personne à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si—

- a) ce conjoint, ou cette autre personne à charge était résident de l'autre territoire à la date applicable, et si
- b) cette pension avait été exempte d'impôts dans ce territoire si l'Article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946, avait été en vigueur.

(4) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée après la date applicable, en contre-partie de services rendus par ladite personne à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si elle se rattache à une pension versée à cette personne qui était exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant aux termes du paragraphe (2).

(5) Dans le présent Article, l'expression "date applicable" signifie le 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Canada, et le 6 avril 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Royaume-Uni.

ARTICLE 17

(1) Les rémunérations (autres que les pensions) versées par un des gouvernements contractants à une personne physique au titre de services rendus à ce gouvernement contractant dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si ladite personne physique ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou réside ordinairement dans ce territoire à la seule fin d'y rendre lesdits services.

(2) Le présent Article ne s'applique pas aux paiements effectués au titre de services rendus ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle lucrative par l'un ou l'autre des gouvernements contractants.

ARTICLE 18

Un professeur ou instituteur qui se rend dans un des territoires pour une période ne dépassant pas deux ans en vue d'y enseigner dans une université, collège, école ou autre institution d'enseignement dans ce territoire et qui est, ou était immédiatement avant son séjour, résident de l'autre territoire est exempt d'impôts dans le territoire mentionné en premier pour les indemnités qu'il reçoit au titre de son enseignement.

ARTICLE 19

(1) Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou était, immédiatement avant son séjour dans un des territoires, résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le territoire mentionné en premier a seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le territoire mentionné en premier, à condition qu'elles proviennent de sources situées hors du territoire mentionné en premier.

(2) Une personne physique qui est, ou était, immédiatement avant de séjourner dans un des territoires, résident de l'autre territoire, et qui est présent dans le territoire mentionné en premier à titre de bénéficiaire d'une subvention, allocation ou bourse aux fins principales de recherches devant être conduites au cours d'une période qui ne dépasse pas deux ans provenant d'une organisation gouvernementale, religieuse, charitable, scientifique, littéraire ou éducationnelle établie dans cet autre territoire, sera exonérée de l'impôt dans ce territoire mentionné en premier, à l'égard de cette subvention, allocation ou bourse.

ARTICLE 20

(1) La pension alimentaire ou tout autre paiement d'entretien reçu par un résident de l'un des territoires de la part d'un résident de l'autre territoire

qui est assujetti à l'impôt à cet égard, est assujetti au seul impôt de cet autre territoire.

(2) L'expression " paiement d'entretien " désigne une somme versée, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation de corps par l'un des conjoints (y compris le conjoint du mariage dont la dissolution ou l'annulation a été prononcée),

- a) à l'autre conjoint ou à son bénéfice ou aux enfants issus du mariage; ou
- b) à une personne quelconque au bénéfice ou pour l'entretien ou les études d'une personne de moins de vingt-et-un ans.

ARTICLE 21

(1) Sous réserve des dispositions de la Loi du Royaume-Uni quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du territoire du Royaume-Uni à titre de crédit à déduire de l'impôt du Royaume-Uni (sans nuire au principe général impliqué)—

- a) l'impôt canadien payable en vertu des lois du Canada et en conformité de la présente Convention, soit directement ou par retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt payable à l'égard des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est admis à titre de crédit à déduire de tout impôt du Royaume-Uni calculé en fonction des mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables en fonction desquels l'impôt canadien est calculé; et
- b) dans le cas d'un dividende payé par une compagnie, résident du Canada, à une compagnie résident du Royaume-Uni, qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la compagnie canadienne, le crédit doit tenir compte (en plus de tout impôt canadien qui peut être l'objet d'un crédit en vertu de l'alinéa a)) de l'impôt canadien payable par la compagnie à l'égard des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.

Pourvu que l'alinéa b) du présent paragraphe ne s'applique qu'aussi longtemps que le Canada accordera une déduction dans le calcul du revenu imposable en faveur des dividendes reçus d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et dont la compagnie canadienne bénéficiaire possède plus de 25 p. 100 des actions donnant droit de vote.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans un territoire situé à l'extérieur du Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt payable au Canada (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt du Royaume-Uni payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Royaume-Uni est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus. Lorsque ces revenus sont un dividende payé avant le 6 avril 1966 par une compagnie qui est résident du Royaume-Uni, la déduction tient compte de tout impôt du Royaume-Uni sur le revenu se rapportant à ce dividende.

(3) Aux fins du présent Article, les bénéfices ou les rémunérations pour services personnels (y compris les professions libérales) rendus dans un des

territoires sont considérés comme revenus provenant de sources situées dans ce territoire, et les services d'une personne physique dont les services sont entièrement ou principalement rendus à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un des territoires, sont considérés comme s'ils étaient rendus dans ce territoire.

ARTICLE 22

(1) Les nationaux d'un des territoires ne sont soumis dans l'autre territoire à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre territoire se trouvant dans la même situation.

(2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des territoires a dans l'autre territoire ne doit pas être établie dans cet autre territoire d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité.

(3) Cette disposition ne peut être interprétée—

- a) comme obligeant l'un ou l'autre des gouvernements contractants à accorder aux personnes physiques non-résidents dans son territoire ces allocations personnelles et abattements d'impôt accessibles en vertu de la loi seulement aux personnes physiques qui sont de tels résidents;
- b) comme limitant le droit de l'un ou de l'autre gouvernement contractant d'imposer en vertu des paragraphes (1) ou (3) de l'Article 9 des dividendes tirés par un résident de l'autre territoire;
- c) comme empêchant le gouvernement d'un des territoires d'imposer sur les bénéfices attribuables à un établissement stable qu'a dans ce territoire une compagnie qui est résident de l'autre territoire, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable à ces bénéfices s'ils étaient ceux d'une compagnie qui est résident du territoire de ce gouvernement, pourvu que tout impôt additionnel ainsi établi ne dépasse pas le taux de 15 p. 100 du montant de ces bénéfices, après déduction de tous les autres impôts applicables aux revenus ou aux bénéfices acquis dans ce territoire.

(4) Le terme "imposition" désigne dans le présent Article les impôts qui sont l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 23

Pour déterminer aux fins de l'impôt du Royaume-Uni si une compagnie est une compagnie fermée, l'expression "bourse de valeurs reconnue" comprend toute bourse de valeurs prescrite aux fins de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 24

(1) Lorsqu'un contribuable estime que les mesures prises par les autorités fiscales du gouvernement contractant ont entraîné ou entraîneront

une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il aura la faculté de soumettre son cas au gouvernement du territoire dont il est ressortissant ou résident. Si la réclamation de ce contribuable mérite d'être prise en considération, de l'avis des autorités fiscales du gouvernement auquel cette réclamation est adressée, celles-ci s'efforcent d'en venir à une entente avec les autorités fiscales de l'autre gouvernement en vue d'un rajustement satisfaisant.

(2) Les autorités fiscales des gouvernements contractants peuvent communiquer directement entre elles pour donner suite aux dispositions de la présente Convention et d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes. En particulier, les autorités fiscales peuvent se consulter en vue du règlement des différends qui pourraient surgir de l'application du paragraphe (3) de l'Article 6 ou de l'Article 8 ou de la détermination de la source de postes particuliers de revenus.

ARTICLE 25

Les autorités fiscales des gouvernements contractants échangent les renseignements (que leurs législations fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou à la prévention de la fraude ou à l'application de dispositions statutaires visant à empêcher toute personne de se soustraire à la loi en ce qui concerne les impôts qui sont l'objet de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris une cour de justice ou un tribunal administratif) chargées, à l'égard des impôts visés par la présente Convention, de la cotisation, de la perception, de la mise en vigueur ou de poursuites. Aucun desdits renseignements qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ne doit être échangé.

ARTICLE 26

(1) La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec des modifications, à tout territoire dont l'un ou l'autre des gouvernements contractants assume les relations internationales, et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux visés par la présente Convention, et une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les gouvernements contractants par échange de lettres à cette fin.

(2) La cessation d'application de la présente Convention en vertu de l'Article 28, à moins que les deux gouvernements contractants n'en soient expressément convenus autrement, mettra fin à l'application de la présente Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent Article.

ARTICLE 27

(1) La présente Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Royaume-Uni et au Canada, la dernière des mesures nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Royaume-Uni et au Canada respectivement, et dès lors prendra effet —

a) au Royaume-Uni—

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1965;
- (ii) à l'égard de la surtaxe, pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1964;
- (iii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices pour tout exercice imposable commençant le ou après le 1^{er} janvier 1965, et pour la partie non terminée de tout exercice imposable en cours à ladite date;
- (iv) à l'égard de l'impôt sur les gains en capital pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1965; et
- (v) à l'égard de l'impôt sur les corporations, pour toute année financière commençant le ou après le 1^{er} avril 1964;

b) au Canada—

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés ou crédités à des non-residents le ou après le 1^{er} janvier 1965;
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1965 et les années subséquentes.

(2) Les gouvernements contractants s'aviseront l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière des dispositions nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Royaume-Uni et au Canada respectivement. La date spécifiée par le gouvernement, lequel aura été le dernier à remplir cette obligation, soit la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément au paragraphe (1), est confirmée par écrit par le gouvernement ainsi avisé.

(3) La Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada, signée à Ottawa le 6 décembre 1965, ne s'appliquera à aucun impôt au cours d'aucune période de temps au cours de laquelle la présente Convention s'applique à l'égard de cet impôt.

(4) Lorsque, toutefois, une disposition de la Convention signée à Ottawa le 6 décembre 1965 accorde un dégrèvement supérieur au dégrèvement accordé par la présente Convention, toute disposition de ce genre continuera de s'appliquer—

- a) au Royaume-Uni à l'égard de toute année de cotisation, exercice imposable ou année financière;
- b) au Canada à l'égard de toute année d'imposition, commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 28

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment mais l'un ou l'autre gouvernement contractant peut, le ou avant le 30^e jour de juin de toute année civile après l'année 1967, donner avis de dénonciation à l'autre gouvernement contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable—

a) au Royaume-Uni—

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) et l'impôt sur les gains en capital pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné;
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les corporations pour toute année financière commençant le ou après le 1^{er} avril de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné;

b) au Canada—

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition se terminant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Ottawa, this twelfth day of December, one thousand nine hundred and sixty-six, in two copies in the English and French languages, both versions being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, le douzième jour de décembre mil neuf cent soixante-six, en double expédition, en versions française et anglaise, l'une et l'autre faisant également foi.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

H. LINTOTT

For the Government of Canada:

Pour le Gouvernement du Canada:

MITCHELL W. SHARP

Printed and published by
HER MAJESTY'S STATIONERY OFFICE

To be purchased from

49 High Holborn, London w.c.1

423 Oxford Street, London w.1

13A Castle Street, Edinburgh 2

109 St. Mary Street, Cardiff

Brazenose Street, Manchester 2

50 Fairfax Street, Bristol 1

35 Smallbrook, Ringway, Birmingham 5

7-11 Linenhall Street, Belfast 2

or through any bookseller

Printed in England